

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle, de la perception de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1895, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes*, savoir :

Contribution personnelle (rappel de l'année 1894).	40 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>40<sup>f</sup> 20</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 109. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete pour l'année 1896.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau et de la taxe sur les chiens de la commune de Pa-